



Arrêt

n° 150 638 du 11 août 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez avoir quitté le pays le 19 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 22 du même mois.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, le 11 octobre 2007, votre père, [M. T. S.], vous a informé que vous alliez être mariée de force à [I. B.], le lendemain. Le 12 octobre 2007, la cérémonie a eu lieu et vous avez été enfermée dans une chambre. Vous avez ensuite été emmenée chez votre époux, chez qui vous avez

vécu jusqu'au 9 novembre 2007. Durant ce séjour, vous avez été enfermée dans une chambre et vous n'avez reçu aucune visite. Début novembre 2007, une épouse de votre mari, [F. B.], a accouché. Le 9 novembre 2007, un baptême a eu lieu, et profitant de la foule d'invités, vous avez quitté la maison pour vous rendre chez votre amie, [K. D.], à Matoto Marché. Vous avez vécu à cette adresse jusqu'au 19 janvier 2008. En janvier 2008, vous vous êtes rendue auprès des autorités afin de vous voir délivrer un passeport. Le 19 janvier 2008, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un prénommé [T.].

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 août 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général.

Après vous avoir de nouveau auditionnée le 07 janvier 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 11 février 2010.

Le 15 mars 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par l'arrêt n°44 975 du 17 juin 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 15 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous présentiez comme nouveaux éléments appuyant votre récit de mariage forcé, deux photographies de votre mariage ainsi qu'une lettre d'une amie dans laquelle elle vous apprend que votre père est à votre recherche. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers le même jour.

Le 16 octobre 2010, votre fille [F. B. D. D.] vous a rejoint en Belgique illégalement.

Le 14 mars 2011, vous avez donné naissance à [M. S.], qui possède la nationalité belge de par son père.

Le 18 novembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre fille, mineure d'âge, a été abusée sexuellement, après votre départ, en Guinée, et qu'en cas de retour, elle risque d'être réexcisée et mariée de force.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance pour votre fils [M. S.], un acte de naissance pour votre fille [F. B. D. D.], sa carte scolaire, un rapport médical sur votre état général et celui de votre famille du 6 novembre 2011 établi par [M.-A. G.], des attestations datées du 10 novembre 2011, du 15 décembre 2011 et du 19 juillet 2012 de l'ASBL Centre de Planning familial de Namur, une lettre de [M. M.] datée du 8/11/2011 ainsi que sa carte d'identité, deux certificats d'excision établis pour vous-même ainsi que pour votre fille établis le 2/11/2011 par le Docteur [J.], une prescription de traitement psychothérapeutique pour votre fille, une lettre du planning familial du 5/11/2013, un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II établi le 23/10/2013 par le Dr. [L.] ainsi qu'un certificat établi par le même médecin et à la même date pour votre fille, attestant qu'elle a subi une excision de type I. Vous avez également déposé, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, des photographies et une lettre manuscrite.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile le fait que votre fille [F. B. D. D.], qui vous a rejoint en Belgique le 16 octobre 2010, a été abusée sexuellement après votre départ de Guinée et qu'en cas de retour, elle risque d'être mariée de force et réexcisée (voir audition du 07/10/2013, p. 2). Vous invoquez également le fait que vous avez conçu un enfant hors des liens du mariage.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez introduit une troisième demande d'asile le 18 novembre 2011, soit 7 mois après la naissance de votre fils et 1 an après l'arrivée de votre fille en Belgique. Ce manque d'empressement à demander protection dément la réalité des craintes alléguées.

Deuxièmement, vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez que votre famille ou d'autres personnes vous fassent du mal, à vous et à votre fils, voire vous tuent, parce que votre enfant est né hors des liens du mariage (voir audition du 07/10/2013, pp. 5-6).

Pour ce qui est des discriminations dont vous seriez victime au sein de votre famille à cause de votre statut de mère célibataire, le CGRA constate que vous êtes une femme âgée de 27 ans, que vous êtes née et avez toujours vécu à Conakry et que vous aviez déjà un certain statut social ayant été mariée et ayant des enfants nés dans le cadre de votre mariage. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, « [l]e milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère » (cf. dossier administratif, farde "Information des pays", SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, p. 9). Confrontée à ces informations, vous avez répondu que rentrer avec un enfant bâtard, « ça ne se fait pas » et que vous ne savez pas où rentrer car même avant la naissance de votre enfant, vous étiez en danger (voir audition du 07/10/2013, pp. 5-6). Cependant, dans la mesure où les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, du contexte familial dans lequel vous avez grandi et de votre statut civil et familial passé et actuel. De ce fait, vous ne nous donnez pas les moyens d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef en raison de votre statut de mère célibataire.

Quant au fait que vous ou votre fils pourriez être tués à cause du fait que l'enfant est né hors des liens du mariage (voir audition du 07/10/2013, pp. 5-6), cette crainte ne peut pas être tenue pour établie dans la mesure où les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Information des pays", CEDOCA, Document de réponse « Crimes d'honneur », août 2012), stipulent – au travers de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens – que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée.

Troisièmement, vous dites que votre fille risque d'être mariée de force en Guinée, comme vous l'avez été (voir audition du 07 octobre 2013, p. 3). A ce propos, constatons qu'il s'agit d'une simple hypothèse de votre part puisque vous dites vous-même que ce projet de mariage n'existait pas encore quand votre fille a quitté la Guinée mais que vous le craignez car « dès que tu vois les règles, on te donne en mariage. C'est comme ça » (idem). De plus, le CGRA rappelle que les instances d'asile ont remis en cause le fait que vous ayez été donnée en mariage forcé et que par ailleurs, selon vos propres déclarations, votre premier mariage était un mariage consenti (voir déclarations faites à l'Office des étrangers, document « Déclaration », n° OE [XXXXXX], rubrique « données personnelles » point 14 « état civil »).

Quatrièmement, vous dites que votre oncle [K.] a abusé sexuellement de votre fille (voir audition du 07 octobre 2013, pp. 4-5). Cependant, ce que vous pouvez dire de cet évènement se résume à : « elle m'a dit que quelqu'un l'avait violée je pense, que quelqu'un a fait rentrer ses doigts dans elle, j'ai demandé ce qu'elle a fait après, elle a dit qu'elle a dit à ma maman et d'autres gens mais qu'ils la croyaient pas mais que elle, elle savait que c'était vrai ». Interrogée plus avant, vous n'avez pas apporté plus de précisions en disant : « moi dans ma famille c'est mon oncle. Mais c'était derrière, moi c'est quand elle est venue qu'elle m'a expliqué. Quand on l'a consultée, on a vu qu'elle n'était plus vierge, je lui ai demandé pourquoi, on s'est disputé, ils sont venus, et elle a dit que [K.] a voulu la violer que [K.] a fait rentrer ses doigts dans elle et que personne dans la famille n'a voulu la croire. C'est ainsi que j'ai su » (voir audition du 07 octobre 2013, pp. 4, 5). Lors de votre audition du 22 septembre 2014, soit un an plus tard, interrogée de nouveau sur cette crainte que vous invoquez au nom de votre fille, vous n'avez pas été en mesure de nous apporter plus d'informations, et vous n'avez pas essayé de vous renseigner plus avant sur ce sujet « vu qu'elle est là » (voir audition du 22 septembre 2014, p. 4). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure d'apprécier l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef de votre fille.

Cinquièmement, vous dites que votre fille a été excisée à l'âge de 6 ans mais qu'elle risque d'être réexcisée (voir audition du 7 octobre 2013, pp. 3-4). Vous ajoutez que vous-même avez subi une réexcision (voir audition du 22 septembre 2014, p. 4).

A ce propos, constatons tout d'abord que lors de votre audition du 7 octobre 2013, vous n'avez à aucun moment mentionné que vous avez vous-même été réexcisée. En effet, la raison que vous avez spontanément invoquée pour laquelle votre fille risquerait de subir une nouvelle excision est qu'elle « n'est pas bien excisée » parce que vos excisions sont différentes (de fait, vous présentez des attestations médicales qui montrent que votre fille a subi une mutilation de type I, à savoir une ablation totale du prépuce et du clitoris, lèvres préservées, tandis que vous-même avez subi une mutilation de type II, à savoir une ablation totale du clitoris et des petites lèvres et ablation des grandes lèvres) (audition du 7 octobre 2013, pp. 3-4). C'est cette différence dans vos excisions qui vous faisait dire que votre fille pourrait être réexcisée : « pour moi c'est plat plat, on nous a consultées toutes les 2 et moi il restait rien mais elle si, et donc je me dis que quand elle va retourner on va l'exciser encore » (idem). Ensuite, lors de l'audition du 22 septembre 2014, le collaborateur du CGRA vous a de nouveau interrogée à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle votre fille serait réexcisée, ce à quoi vous avez répondu : « parce que si on voit que c'est pas trop coupé, ils vont essayer de couper encore de nouveau. Mais si c'est propre comme il se doit on va pas le faire » et « Parce que ça se fait chez nous si on voit que c'est encore un peu là, ça peut se faire, mais c'est rare. Mais si il y a encore le truc là ils peuvent recouper. On n'a pas la même excision nous deux » (voir p. 3). Vos déclarations reflètent donc une situation hypothétique basée sur le constat de la différence de vos excisions mais en aucun cas la conviction d'une mère qui a elle-même été réexcisée. D'ailleurs, quand il vous a été demandé à quel âge vous avez vous-même été excisée, vous vous êtes contentée de répondre « 6 ans », sans mentionner une deuxième excision (voir audition du 7 octobre 2013, p. 4) et à la question de savoir si vous connaissez des femmes qui ont été réexcisées, votre réponse spontanée est de dire que vous avez entendu parler de tels cas mais que vous n'en connaissez pas (voir audition du 22 septembre 2014, p. 4). Votre affirmation selon laquelle vous auriez été excisée deux fois apparaît donc comme une simple tentative d'appuyer la crainte invoquée.

En outre, constatons que votre fille a été excisée à 6 ans, selon ses dires (voir audition du 22 septembre 2014, p. 3), soit en 2007 (si l'on se fie à la date de naissance mentionnée sur l'acte de naissance) ou en 2008 (si l'on se fie à la date de naissance que vous avez mentionnée lors de votre première demande d'asile, voir audition du 29/05/2008, p. 5 et déclaration de l'OE). Or, elle aurait quitté la Guinée en 2010 (voir audition du 22 septembre 2014, p. 3), soit 2 à 3 ans après son excision. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi votre fille n'a pas été réexcisée pendant ce long laps de temps pendant lequel les personnes qui ont décidé son excision (dont vous ignorez s'il s'agit de sa famille maternelle ou paternelle, voir audition du 22 septembre 2014, p. 3) auraient eu la possibilité de la réexciser s'ils considéraient effectivement que l'excision était mal faite. Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en déclarant que « on peut pas voir directement et on dit que ça repousse. Si on le fait tout de suite ça peut repousser » (voir p. 3). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que, d'après les différentes sources consultées, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis : 1-suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle ou 2- lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Les praticiens de la santé affirment par ailleurs qu'on ne réexcise pas une femme excisée de type I ou II (voir COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines : la réexcision, 4 février 2014), exception faite de certains milieux islamistes radicaux. Cependant, le mariage forcé dont vous auriez été victime ayant été remis en cause dans le cadre de votre première demande, rien ne permet de croire que vous seriez issue d'un tel milieu.

Enfin, aucun élément ne permet au Commissariat général de considérer comme établi le lien familial entre vous et celle que vous présentez comme étant votre fille. En effet, vous apportez comme seul document d'identité la concernant un acte de naissance (voir farde "Informations des pays", document repris sous le n° 1). Or, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que celle que vous présentez comme votre fille est bien la personne à laquelle ce document se réfère. Vos propos confus et contradictoires sur l'identité de votre fille et la manière dont vous seriez entrée en possession de ce document appuient les doutes du Commissariat général. En effet, constatons que lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers et au CGRA que votre fille était née le 18/12/2002 (voir déclarations faites à l'OE et audition du 29/05/2008, p. 5). Or, l'acte de naissance, que vous produisez en original, indique qu'elle est née le 18/12/2001. Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de répondre qu'« on peut se tromper

». Interrogée sur la façon dont vous avez obtenu ce document, vous avancez tout d'abord que l'administration chargée de la délivrance des actes de naissance l'a remis à votre amie [K. D.]. Confrontée au fait qu'en Guinée l'original de l'acte de naissance n'est pas détenu par l'administration mais est donné à la famille, vous répondez qu'on vous a donné un acte de naissance pour votre fille quand elle est née mais que « après le papa est décédé donc on peut en avoir un autre ». Confrontée cette fois au fait qu'il ne peut y avoir qu'un original, vous finissez par dire que cet acte de naissance était peut-être avec les documents que vous avez laissés à votre amie avant de quitter la Guinée (voir audition du 22 septembre 2014, p. 2). L'inconsistance de vos déclarations, et l'information objective du Commissariat général selon laquelle tous les documents guinéens, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés (voir *farde "Information des pays"*, « COI Focus Guinée, Authentification des documents d'état civil et judiciaires » du 7 octobre 2014), ne permettent pas au Commissariat général de considérer comme établi le lien de filiation entre vous et la jeune fille que vous présentez comme votre fille.

Pour ce qui est des autres documents que vous présentez, à savoir l'extrait d'acte de naissance et la copie d'acte de naissance de [M. S.], la lettre de M. [M.] datée du 8/11/2011 ainsi que la copie de sa carte d'identité (documents n° 2 à 5), ils ne font qu'attester que [M. S.] est votre fils et celui de M. [M.] et qu'il a été reconnu par ce dernier. La carte scolaire (document n° 6) ne porte ni le nom ni la photo de son titulaire.

Pour ce qui est du « rapport médical sur l'état général de [M.] et sa famille » du 6 novembre 2011 établi par [M.-A. G.], votre éducatrice du centre d'accueil, il fait état de votre état de mal être lié à des traumatismes de votre enfance, votre excision et mariage forcé, et qui se reflète dans vos relations avec vos enfants (document n° 7). Cependant, constatons que ce document - qui renvoie à des événements qui sont soit non remis en cause (excision) soit qui ont été remis en cause par les instances d'asile (mariage forcé) - n'est pas de nature à rétablir le bien-fondé des faits que vous invoquez.

L'orientation de [B. D.] vers un traitement psychothérapeutique établie le 9 novembre 2011 par le Docteur [D.] et les attestations établies les 10 novembre 2011, 19 juillet 2012 et 5 novembre 2013 par le Dr. [L.], psychologue au Centre de Planning familial de Namur (documents n° 8, 10, 11 et 16), nous informent seulement que Melle [D.] a été orientée vers suivi psychologique dont elle a bénéficié du 15 novembre 2011 à juillet 2012, sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre ce suivi et les faits invoqués.

L'attestation du Dr. [L.] datée du 15 décembre 2011, indique que Melle [D.] était suivie pour des troubles résultant de nombreux traumatismes et violences subis au pays (document n° 9), mais soulignons encore une fois que vous n'apportez aucune information circonstanciée quant à l'origine de ces troubles (voir supra). Quant à la constatation qu'en cas de retour en Guinée le risque d'excision totale est très important, cette remarque n'a pas de lien direct avec le suivi psychologique et entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir supra).

Pour ce qui est des 4 certificats d'excision établis pour vous-même et pour votre fille (établis le 2/11/2011 par le Docteur [J.] et le 23/10/2013 par le Dr. [L.], voir documents repris sous les n° 12 à 15), ils attestent que vous et votre fille avez été excisées, ce qui n'est pas contesté dans cette décision.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à savoir deux photographies de mariage et une lettre manuscrite de [K. D.] (documents n° 17 et 18), ils ne permettent pas d'infirmer le sens de la présente décision. En effet, les photographies ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos, d'autant plus qu'elles ne viennent pas à l'appui d'un récit cohérent et crédible. Quant à la lettre manuscrite, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juillet 2008. Cette décision fut retirée par le Commissaire général le 18 novembre 2009. Une nouvelle audition a eu lieu et le Commissariat général a pris une nouvelle décision le 11 février 2010. Celle-ci fut confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 975 du 17 juin 2010 (affaire 51 451). Dans cet arrêt, le Conseil estimait que les déclarations incohérentes de la requérante empêchaient de tenir son récit pour établi.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 15 juillet 2010 faisant état des mêmes craintes et déposant divers documents. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des Etrangers le jour-même.

4.3. Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 18 novembre 2011 à l'appui de laquelle elle invoque le fait que sa fille, entretemps arrivée en Belgique, a été abusée sexuellement en Guinée et risquerait d'être réexcisée et mariée de force en cas de retour. Elle invoque également une crainte dans son chef liée à la naissance, en dehors des liens du mariage, de son fils.

A l'appui de ses déclarations, la requérante dépose les actes de naissance de ses enfants, la carte scolaire de sa fille, un rapport médical, des attestations et courrier de l'asbl Centre de Planning familial de Namur, un courrier du père de son fils ainsi que sa carte d'identité, quatre certificats d'excision, une prescription de traitement psychothérapeutique pour sa fille. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2014. Cette décision constitue la décision présentement attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Ainsi, elle constate le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante. Elle considère ensuite qu'au vu du profil de la requérante et de l'absence de crédibilité de son mariage forcé, la requérante ne lui donne pas les moyens d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef en raison de son statut de mère célibataire. Par ailleurs, elle constate que le risque de mariage forcé de sa fille est une simple hypothèse et que, s'agissant du viol allégué de cette dernière, elle n'est pas en mesure d'analyser cette crainte en raison du peu d'informations fournies par la requérante. Elle épingle ensuite divers éléments la conduisant à conclure à l'absence de risque de réexcision dans le chef de la fille de la requérante. Elle considère, de plus, que la requérante n'a fourni aucun élément permettant de considérer le lien de filiation avec sa fille comme établi. Enfin, elle écarte les documents présentés et les considère comme non probants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. Le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à l'un des motifs de la décision attaquée. Eu égard au lien de filiation entre la requérante et sa fille, le Conseil estime qu'il est malvenu de remettre en cause le lien de filiation entre une mère et sa fille sur la seule base d'incohérences concernant l'acte de naissance fourni. La requérante a d'ailleurs suggéré de passer un test ADN afin de prouver sa bonne foi (CGRA, rapport d'audition du 22 septembre 2014, p. 4), suggestion visiblement restée sans suite. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe finalement aucun argument quant à ce motif. Elle semble, par ailleurs et de manière assez contradictoire, avoir rédigé le reste de sa décision en tenant ce lien de filiation pour établi. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas le grief qui est ici fait à la requérante.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait écarter la crainte de la requérante quant au viol allégué de sa fille sur la seule base de ses propres déclarations. En effet, un tel élément est susceptible de faire naître une crainte individuelle dans le chef de la fille de la requérante. Par ailleurs, dans la mesure où la requérante affirme s'être trouvée en Belgique au moment de faits dont elle a pris connaissance seulement par la suite et qu'elle n'a, de surcroît, pas vécu personnellement, le Conseil estime qu'il peut difficilement lui être reproché de fournir des déclarations lacunaires à cet égard. De plus, dans la mesure où la fille de la requérante est aujourd'hui âgée d'une quinzaine d'années, le Conseil estime qu'il convient de l'entendre sur le sujet, éventuellement avec toutes les précautions qui s'imposent au vu de son jeune âge et de sa potentielle fragilité psychologique.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments suivants :

- Audition de la fille de la requérante afin d'examiner l'existence d'une crainte individuelle dans son chef. Cette audition devra au minimum porter sur les éléments suivants : les abus sexuels dont elle aurait été la victime, ainsi que les risques d'un mariage forcé et d'une possible réexcision.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS